



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018 - 543

**portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du
département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-5, L221-8, L222-4 et 5, L2223-6 et 6-2 et L223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L424-3, L424-11, L425-1 et 2, L425-6 à L425-13, L427-6 et R413-24 à R413-47, R425-1-1 à R425-13 et R427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-271 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018-2019 ;

Vu l'instruction en date du 14 septembre 2018 de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Considérant la déclaration reçue le 14 septembre 2018 à l'Organisation mondiale de la santé animale par le Dr Jean-François Heymans, Directeur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Bruxelles, Belgique de deux foyers de peste porcine africaine découverts à Etalle, Belgique ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de zonage, de restriction de la chasse et de surveillance de la faune sauvage pour contenir cette maladie.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Zone de suspension

Pour limiter les risques de propagation de la peste porcine africaine, **tout acte de chasse au sanglier et aux ongulés sauvages est suspendu** sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Parcs et enclos de chasse

Tout acte de chasse et de transport d'animaux sont suspendus dans les parcs et enclos de chasse situés sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, de la direction départementale des territoires, service environnement ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes, affiché dans les mairies concernées et notifié à la Fédération des Chasseurs des Ardennes et aux détenteurs de plans de chasse sur les communes citées à l'annexe 1.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 septembre 2018


Le Préfet

Annexe 1 : Liste définie à l'article 1 des communes composant la zone de suspension de l'exercice de la chasse

8343	POURU-SAINT-REMY
8291	MOGUES
8179	FRANCHEVAL
8485	VILLY
8293	MOIRY
8347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
8289	MESSINCOURT
8145	DOUZY
8281	MATTON-ET-CLEMENCY
8376	SAILLY
8153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
8349	PURE
8475	VILLERS-CERNAY
8138	LES DEUX-VILLES
8342	POURU-AUX-BOIS
8255	LINAY
8009	AMBLIMONT
8444	TETAIGNE
8083	BREVILLY
8269	MALANDRY
8065	BIEVRES
8184	FROMY
8275	MARGNY
8136	DAIGNY
8375	SACHY
8090	CARIGNAN
8029	AUFLANCE
8223	HERBEUVAL
8053	BAZEILLES
8294	LA MONCELLE
8311	MOUZON
8399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
8159	EUILLY-ET-LOMBUT
8067	BLAGNY
8501	WILLIERS
8168	LA FERTE-SUR-CHIERS
8336	OSNES
8421	SIGNY-MONTLIBERT
8459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
8466	VAUX-LES-MOUZON
8276	MARGUT
8371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
8267	MAIRY